

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 15 janvier 2020

Projet de loi

ratifiant la convention d'affiliation entre la société GCT Gestion communautés tarifaires Sàrl et la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (FPTPG)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 8 de la loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois, du 29 novembre 2013,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Ratification

¹ La convention d'affiliation conclue entre la société GCT Gestion communautés tarifaires Sàrl et la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (FPTPG) est ratifiée.

² Elle est annexée à la présente loi.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

1. Contexte

La Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (ci-après : la Fondation) assure le personnel des Transports publics genevois (ci-après : TPG) ainsi que le personnel des entreprises économiquement liées aux TPG (TP Publicité SA et la Fondation). Elle assure près de 2000 collaborateurs actifs et verse quelque 1000 pensions.

La communauté tarifaire Unireso a été créée à l'initiative du canton de Genève en 2001. Elle est organisée sous la forme d'une société simple au sens des articles 530 et suivants du code des obligations. Son but est de simplifier la mobilité dans la zone géographique de Genève en offrant des tarifs qui permettent d'accéder à l'ensemble de l'offre proposée par les différents opérateurs présents.

La communauté tarifaire Unireso réunit trois sociétés de transport collectif, appelées les « opérateurs », à savoir les TPG, les Chemins de Fer Fédéraux (CFF) et la Société des Mouettes Genevoises Navigation SA (SMGN).

Le résultat des ventes des billets/abonnements Unireso est distribué aux membres de la communauté tarifaire d'après une « clé de répartition », c'est-à-dire selon un calcul très précis en lien direct avec le nombre de passagers transportés par chaque partenaire.

La communauté tarifaire régionale Léman Pass réunit quant à elle, depuis le 15 décembre 2019, une dizaine d'opérateurs sur territoire suisse et français dont les principaux sont notamment, en sus de ceux composant Unireso, la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF), les Transports Annemassiens Collectifs (TAC), les Transports publics de la région yonnaise (TPN) et Transdev Haute-Savoie.

De la même manière que pour Unireso, les produits du transport sont répartis selon des clés de répartition définies précisément entre tous les partenaires.

2. Gestion communautés tarifaires Sàrl

La gestion opérationnelle d'Unireso et de Léman Pass, définie dans le contrat de société simple et dans les conventions relatives à ces communautés liant l'ensemble des partenaires y associés, est confiée à une Entreprise de transport gestionnaire (ETG). Ce rôle a été assumé jusqu'à présent par les TPG en tant qu'opérateur majoritaire.

Dans le cadre de la mise en service du Léman Express et de la nouvelle ligne de tram 17 jusqu'à Annemasse, l'Etat et les TPG ont souhaité accroître l'autonomie d'Unireso vis-à-vis des TPG, et ce, afin d'améliorer la gouvernance et la transparence des coûts. Pour cette raison, une nouvelle filiale des TPG a été constituée en 2019, dont la raison sociale est GCT Gestion communautés tarifaires Sàrl (ci-après : GCT). Cette filiale est détenue à 100% par les TPG. Ses gérants, qui en assurent la gouvernance, sont tous membres du conseil d'administration ou de la direction des TPG.

Le but de GCT est de fournir des prestations à Unireso en matière de gestion, notamment établir les décomptes de trafic, ainsi que la répartition et les décomptes de charges et de recettes.

Ces prestations ont été jusqu'ici fournies par trois employés des TPG. Ces derniers sont engagés par GCT à compter du 1^{er} janvier 2020 sur la base de contrats de droit privé. Ces trois personnes sont d'ores et déjà affiliées à la Fondation en tant qu'employés des TPG. L'affiliation de GCT à la Fondation leur permet ainsi de demeurer affiliés au sein de la même institution de prévoyance.

A toutes fins utiles, il convient de relever que TP Publicité SA est également une filiale détenue à 100% par les TPG et que le contrat d'affiliation de GCT est identique à celui existant pour l'affiliation de TP Publicité SA.

3. Agrément par le Conseil d'Etat et le Grand Conseil

L'article 8, alinéa 3, 1^{re} phrase de la loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (LFPTPG; rs/GE B 5 40) prévoit que l'agrément par le Conseil d'Etat ou l'autorité qu'il a déléguée et le Grand Conseil, ainsi que l'accord du comité de la Fondation, de l'entreprise concernée et de son personnel ou de sa représentation sont requis pour la conclusion d'une telle convention.

En l'espèce, le comité de la Fondation ainsi que GCT ont exprimé leur accord, matérialisé par la convention d'affiliation.

S'agissant des employés, leur affiliation à la Fondation en tant qu'employés de GCT n'a aucune conséquence sur leur situation actuelle,

puisqu'ils sont d'ores et déjà affiliés à la Fondation en tant qu'employés des TPG.

L'agrément du Conseil d'Etat et du Grand Conseil intervient par ailleurs par l'adoption du présent projet de loi.

GCT étant une société de droit privé, l'exception prévue par l'article 8, alinéa 3, 2^e phrase LFPTPG, relative aux institutions de droit public, ne lui est pas applicable.

4. Commentaire article par article

Article 1

La ratification de la convention d'affiliation conclue entre GCT et la Fondation formalise l'agrément du Conseil d'Etat et du Grand Conseil requis par l'article 8, alinéa 3 LFPTPG.

Article 2

Le Conseil d'Etat est chargé de fixer la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

Convention d'affiliation entre la société GCT Gestion communautés tarifaires Sàrl et la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (FPTPG)

Fondation de prévoyance
en faveur du personnel des σ tpg

CONVENTION D’AFFILIATION

du 01.06.2019

conclue entre

GCT Gestion communautés tarifaires Sàrl
Place de Cornavin 2
1201 Genève

et

Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics
genevois
FPTPG
18, avenue de la Jonction
Case postale 92
1211 Genève 8

ARTICLE 1 Objet

La présente convention a pour objet l'affiliation de l'employeur auprès de la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (FPTPG) et règle les aspects principaux de leurs rapports juridiques.

ARTICLE 2 Règles applicables

Les rapports juridiques de l'employeur et de la FPTPG sont régis par la législation fédérale et cantonale applicable, qui fait partie intégrante de la présente convention, en particulier :

- a. la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 (LPP – RS 831.40), ainsi que ses ordonnances d'application ;
- b. la loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois du 29 novembre 2013 (LFPTPG – RSGE B 5 40), ainsi que les autres dispositions légales y relatives ;
- c. le règlement général de la FPTPG, ainsi que les autres règlements adoptés par le Comité de la Fondation, notamment le règlement de liquidation partielle.

ARTICLE 3 Obligations de la FPTPG

¹ En tant qu'institution de droit public qui participe à l'application du régime de l'assurance obligatoire de la prévoyance professionnelle, la FPTPG assure le personnel des Transports publics genevois (TPG) et des entreprises externes affiliées qui lui ont été annoncées, contre les conséquences économiques de la retraite, de l'invalidité et du décès.

² Elle fournit des prestations en cas de retraite, invalidité et décès conformément à ses différentes dispositions réglementaires, notamment son règlement général, mais au minimum les prestations prévues dans la LPP.

ARTICLE 4 Obligations de l'employeur

¹ L'employeur garantit l'annonce à la Fondation de tous les membres salariés de son personnel qui remplissent les conditions d'affiliation au sens des dispositions légales, statutaires et réglementaires. Une affiliation partielle des salariés n'est pas autorisée.

² L'employeur communique d'office et dans les meilleurs délais à la FPTPG toutes les informations et données nécessaires à la tenue des comptes individuels de vieillesse et au calcul des cotisations, en particulier le montant du salaire déterminant. Il communique en outre immédiatement à la Fondation tous les développements touchant sa politique du personnel, en particulier les modifications d'effectifs susceptibles d'influer l'exécution ou le financement du plan principal de la FPTPG, y compris l'éventuelle mise en œuvre d'une liquidation partielle. L'employeur s'engage pour le surplus à respecter toutes les dispositions légales, statutaires ou réglementaires applicables à son affiliation à la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité auprès de la FPTPG.

ARTICLE 5 Cotisations

- ¹ Les cotisations (parts employeur et employés) sont versées mensuellement par l'employeur à la FPTPG, conformément aux indications transmises par cette dernière.
- ² Les taux de cotisation sont déterminés par la FPTPG conformément aux dispositions en vigueur. La FPTPG peut déterminer des modalités pratiques et techniques, relatives au calcul et à la facturation des cotisations dues par l'employeur.

ARTICLE 6 Modifications

- ¹ Les modifications de la présente convention ne sont valables, que si elles sont stipulées par écrit et dûment signées par les deux parties contractantes.
- ² Les modifications légales ou réglementaires s'appliquent même sans modification de la convention.
- ³ En cas de divergence d'interprétation, la présente convention doit être interprétée conformément aux textes législatifs et réglementaires applicables, ainsi qu'aux principes généraux d'interprétation des contrats.

ARTICLE 7 Résiliations

Ordinaire

- ¹ La durée initiale de la présente convention est de 5 ans à compter de la date d'affiliation, soit au plus tard à compter de la date du début de l'assurance des membres salariés.
- ² La présente convention peut être résiliée par écrit par chacune des parties moyennant un préavis d'un an pour son échéance. A défaut, elle est reconduite tacitement pour une nouvelle période de 5 ans aux mêmes conditions.

Extraordinaire

- ³ Si l'employeur ne remplit pas ses obligations à l'égard de la FPTPG, celle-ci lui impartit par écrit un délai de 30 jours pour s'exécuter. A défaut d'exécution dans ce délai ou d'un accord écrit conclu avec la Fondation, celle-ci peut dénoncer la convention d'affiliation avec effet immédiat.
- ⁴ En outre, si la présente convention doit être modifiée de façon substantielle, la FPTPG, conformément à l'art. 53f de la LPP, le communique à l'employeur et lui donne la possibilité de résilier le contrat de manière anticipée.
- ⁵ La résiliation ou la dénonciation de la convention d'affiliation constitue un cas de liquidation partielle, dont la procédure et les conséquences financières pour l'employeur et la Fondation sont déterminées par le règlement relatif à la liquidation partielle de la FPTPG, lequel fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 8 Couverture d'assurance

- ¹ L'employeur est déjà affilié à la FPTPG depuis le 1^{er} juin 2019. L'affiliation et la couverture d'assurance des membres salariés du personnel de l'employeur est effective depuis cette date.

ARTICLE 9 Entrée en vigueur

- ¹ La présente convention d'affiliation entre en vigueur le 1^{er} juin 2019.

Cette convention est conclue à Genève le 26 avril 2019 en deux exemplaires, remis aux signataires.

Pour GCT Gestion communautés tarifaires Sàrl

Anne Soukup Hornung
Gérante présidente

Marc Defalque
Gérant

Pour la FPTPG

David Gagliardo
Directeur

Sophie Heurtault
Présidente